

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 24 AVRIL 2024

Date de la séance :
Mercredi 24 avril 2024

Date de convocation :
Jeudi 18 avril 2024

Date d'affichage :
Jeudi 18 avril 2024

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 34
Suppléants : 34

Présents : 23
Titulaires : 17
Suppléants : 6
Votants : 23

Le mercredi vingt-quatre avril deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Étaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, Monsieur -Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Denis CHERON • M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES, M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES, Mme Annick FREON • M. Gilles MERCIER

Étaient excusés : Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Philippe POMMEREAU, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérald SOURISSEAU, Mme Sophie WILLEMIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY, M. Daniel MORIN • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Nicolas BELHOMME, M. Jean-Yves DEBALLON • M. Thierry CONVERT, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Virginie ROLLAND.

Secrétaire de séance : M. Michel CRETON

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale

1- Approbation du procès-verbal des séances du comité syndical des 24 janvier et 20 mars 2024.

Ressources humaines

2- Modification du tableau des emplois.

3- Monétisation exceptionnelle du compte épargne temps pour Monsieur Loïc GUICHON

4- Augmentation de la valeur faciale des titres restaurants

5- Instauration et encadrement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Finances

6- Autorisation de vente d'équipements.

7- Arrêt du compte de gestion 2023 du centre de tri Natriel.

8- Arrêt du compte de gestion 2023 du syndicat.

9- Arrêt du compte administratif 2023 du syndicat.

10- Arrêt du compte administratif 2023 du centre de tri Natriel

11- Affectation des résultats 2023.

12- Modification pluriannuelle d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

13- Adoption d'un budget supplémentaire.

Exploitation

14- Autorisation de signature de la convention de reprise des cartons issus des déchèteries n°C2024-05 avec PAPREC.

Achats publics

15- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2023AC26 concernant l'entretien des équipements d'assainissement.

16- Autorisation de signature du marché concernant la fourniture, la pose et l'entretien de deux compacteurs poste fixe avec trémies ainsi que le démontage d'un ancien compacteur.

Questions diverses.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL DES 24 JANVIER ET 20 MARS 2024.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Les procès-verbaux des séances du comité syndical des 24 janvier et 20 mars 2024 sont approuvés.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°D-2024-III-11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être modifiés, créés ou supprimés :

Création d'emplois :

- Directeur des services techniques : Cet emploi remplacera l'actuel emploi de Directeur général adjoint coordination technique
- Technicien informatique et téléphonie : Actuellement le service est composé d'un technicien informatique et téléphonie à temps complet et d'un apprenti technicien informatique à temps non complet. Compte tenu de la charge de travail et l'ampleur du parc informatique et téléphonie (110 PC, 375 lignes téléphoniques, une moyenne de 350 interventions mensuelles), il a été constaté que l'emploi d'apprenti ne suffit plus pour couvrir les besoins du syndicat, il est donc prévu de le remplacer par un emploi pérenne.

Suppression d'emplois :

- Directeur général adjoint coordination technique
- Agent chargé des risques environnementaux (l'emploi de coordinateur a été créé au comité syndical
- Juriste

Tableau récapitulatif :

Emploi à créer	Nombre	Grade auxquels est ouvert l'emploi
Directeur des services techniques	1	Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur hors classe
Technicien informatique	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe

Emplois à supprimer	Nombre
Directeur général adjoint coordination technique	1
Agent chargé des risques environnementaux	1
Juriste	1

Il est proposé au comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-II-06 du 20 mars 2024 portant modification du tableau des emplois ;

Ouï l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être modifiés, créés ou supprimés ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de directeur des services techniques qui remplacera l'actuel emploi de Directeur général adjoint coordination technique ;

Considérant la nécessité de renforcer le service informatique et téléphonie en remplaçant l'emploi d'apprenti par un emploi pérenne au moyen de la création d'un emploi de technicien informatique et téléphonie ;

Considérant la création de l'emploi de coordinateur QHSE par délibération du comité syndical susvisée ;

Considérant qu'il est désormais possible de supprimer les emplois de : directeur général adjoint coordination technique, agent chargé des risques environnementaux, et juriste ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois, modifié conformément au tableau récapitulatif, suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif

Emplois à créer	Nombre	Grade d'accès	Nombre
Directeur(trice) des services techniques	1	Ingénieur, Ingénieur Principal, Ingénieur Hors classe	1
Technicien informatique	1	Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe	1

Emplois à supprimer	Nombre
Directeur général adjoint coordination technique	1
Agent chargé des risques environnementaux	1
Juriste	1

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-12 : MONETISATION EXCEPTIONNELLE DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR MONSIEUR LOÏC GUICHON.

Le Président rappelle que la monétisation du compte épargne temps (CET) est possible sans délibération **uniquement** pour les agents qui font valoir leur droit à retraite à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Un agent de catégorie C qui était précédemment en congé de longue maladie et qui aurait pu être prolongé jusqu'à sa date effective de départ en retraite a finalement sollicité une réintégration avant son départ en retraite. Son compteur de jours de congés cumulés (congés annuels et compte épargne temps) lui permet d'être placé en congés annuels jusqu'à son départ en retraite. Déduction faite des jours de congés utilisés, son CET reste néanmoins créditeur. Si l'agent avait été prolongé en congé de longue maladie, le syndicat aurait pu monétiser les jours placés sur son CET.

A la demande de l'agent et afin de trouver une solution raisonnable face à sa situation, il est proposé au comité syndical de délibérer sur la monétisation exceptionnelle de son CET.

Le solde du C.E.T de l'agent est de 69 jours. Conformément à la réglementation, le solde doit être défalqué de 15 jours, soit un solde restant à indemniser de 54 jours. Le montant brut de l'indemnité versée par jour de CET est de 83 € au 1^{er} janvier 2024 pour un agent de catégorie C, soit un montant total brut à verser de 4 482 euros (54 jours X 83 €).

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 61/2004 relative à la mise en place du compte épargne-temps ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 23/2011 relative à la modification du compte épargne-temps ;

Ouï l'avis du comité social territorial 2024-02 du 9 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur Loïc GUICHON, agent de maîtrise de catégorie C, précédemment en congé de longue maladie, aurait pu être prolongé jusqu'à sa date effective de départ en retraite ; qu'il a finalement sollicité une réintégration avant son départ en retraite ;

Considérant que son compteur de jours de congés cumulés (congés annuels et compte épargne temps) lui permet d'être placé en congés annuels jusqu'à son départ en retraite ;

Considérant que déduction faite des jours de congés utilisés, son compte épargne-temps reste néanmoins créditeur ; que s'il avait été prolongé en congé de longue maladie, le syndicat aurait pu monétiser les jours placés sur son compte épargne-temps ;

Considérant que le solde du compte épargne-temps de l'agent est de 69 jours, que conformément à la réglementation, les 15 premiers jours doivent être consommés sous forme de congés et que par conséquent seuls 54 jours peuvent être indemnisés ;

Considérant sa demande de trouver une solution raisonnable face à sa situation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur Loïc GUICHON, agent de maîtrise de catégorie C, bénéficiera de la monétisation des jours placés sur son compte épargne-temps.

Article 2 : Le montant brut de l'indemnité versée par jour de compte épargne-temps est de 83 € au 1^{er} janvier 2024 pour un agent de catégorie C, soit un montant total brut à verser de **4 482 euros** (54 jours X 83 €).

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-13 : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS.

Le Président rappelle que pour répondre à la demande des délégués du personnel et après avoir inscrit le crédit correspondant au budget, il est proposé au comité syndical une augmentation de la valeur faciale des titres restaurants.

Actuellement, la valeur faciale des titres restaurants s'élève à 7 € ; il est proposé de l'augmenter de 1 euro par titre, soit une valeur faciale de 8 €. La proportion de prise en charge reste inchangée : 55 % par l'établissement et 45 % par l'agent.

Cette augmentation serait effective au 1^{er} juillet 2024 et représenterait la somme de 10 000 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024. Pour une année complète, le coût s'élèverait à la somme de 20 000 euros.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses article L. 3262-1 ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, notamment son article 19 ;

Vu la lettre circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale n°2009-013 du 4 février 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical n°21-2010 du 31 mars 2010 accordant les titres-restaurant aux agents de SITREVA, à raison d'un forfait mensuel de 10 titres par agent ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2013-76 du 19 décembre 2013 portant attribution au personnel d'un nombre supplémentaire de titres-restaurant ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-89 du 18 décembre 2019 modifiant les règles d'attribution du titre-restaurant ;

Où l'avis du CST du 09 avril 2024 ;

Considérant qu'il n'existe pas de restauration collective subventionnée chez SITREVA ni de dispositif de restauration de proximité par contrat entre un ou plusieurs restaurants publics ou privés ;

Considérant la demande des délégués du personnel de voir augmenter la valeur faciale des titres restaurants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : L'article 1 de la délibération du Comité syndical n°2019-89 du 18 décembre 2019 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 8 euros l'unité et répartie de la façon suivante :
« - 55 % à la charge de SITREVA,
« - 45 % à la charge de l'agent ».

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er juillet 2024.

Article 3 : La dépense découlant de la présente décision est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 12 du budget 2024.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-14 : INSTAURATION ET ENCADREMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Le Président rappelle que **les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.**

Ces heures doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet ou à temps partiel, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet et à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A ne sont pas concernés par les heures supplémentaires.

1. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé est instituée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des catégories B et C.

Le montant de la rémunération horaire des travaux supplémentaires est déterminé sur la base exclusive du montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de la réalisation desdits travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est celle des heures complémentaires ; elle est majorée de 25 % pour les quatorze premières heures supplémentaires du mois calendaire en cours et de 27 % pour les heures supplémentaires suivantes.

La rémunération de l'heure complémentaire ou supplémentaire est majorée de 100 % lorsque celle-ci est effectuée de nuit, et de 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

2. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Tous les emplois des catégories B et C sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

3. Procédure de demande

La procédure concernant les heures supplémentaires et complémentaires est la suivante pour tous les agents :

- Demande écrite via le formulaire par le N+1 ;
- Validation par le N+2 ;
- Une fois les heures réalisées le N+1 valide le décompte déclaratif ;
- Validation du décompte déclaratif mensuel par l'autorité territoriale ;
- Transmission au service RH pour éléments de paie.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2017-11 du 13 mars 2017 relatif au Régime indemnitaire du personnel et notamment son article 12 ;

Considérant l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat ;

Considérant que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ont légalement été institués par la délibération n°2017-11 du 13 mars 2017 ;

Considérant que la présente délibération complète la délibération n°2017-11 du 13 mars 2017 relatif au Régime Indemnitare du personnel en ce qu'elle concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

Article 2 : précise les modalités de rémunération ou de récupération.

La compensation des heures supplémentaires peut faire l'objet d'un repos compensateur ou du versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le repos compensateur est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure.

Le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires s'effectue en application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et en application des dispositions du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le choix entre le repos compensateur et l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'agent.

Article 3 : précise les conditions d'attribution.

Seront considérés comme des heures supplémentaires et/ou complémentaires, les heures dûment effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif signé par le responsable hiérarchique et validé par l'autorité territoriale conformément à la procédure annexée à la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

FINANCES

DELIBERATION N°D-2024-III-15 : AUTORISATION DE VENTE D'EQUIPEMENTS.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que SITREVA possède certains matériels d'exploitation inutilisés en raison des modifications intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils de SITREVA. Ces matériels représentent néanmoins une valeur marchande. Il apparaît donc opportun d'autoriser la vente de ces matériels.

Le montant minimum de vente correspond aux tendances observées sur le marché de l'occasion ainsi qu'aux « spécificités » de nos matériels.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'autoriser la vente de ces matériels d'occasion aux prix minima fixés dans le tableau ci-après annexé.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-V-34 du 28 juin 2022 portant autorisation de vente d'équipements;

Considérant que SITREVA possède du matériel d'exploitation inutilisé en raison des évolutions intervenues dans l'organisation, l'aménagement et le choix des outils ;

Considérant que ces matériels conservent néanmoins une valeur marchande et qu'il apparaît opportun de les mettre en vente ;

Considérant que les tendances ont été observées sur le marché de l'occasion et que les « spécificités » du matériel ont été prises en compte pour fixer les montants minimums de vente ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à vendre les matériels détaillés référencés dans le tableau annexé à la présente délibération et dont les montants unitaires minimum de vente sont précisés pour chacun.

DELIBERATION N°D-2024-III-16 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2023 DU CENTRE DE TRI NATRIEL.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur.

Il appartient donc au Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion.

Celui-ci est à la disposition des membres du comité syndical auprès des services de la direction des finances de Sitreva.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion du centre de tri Natriel dressé par le Receveur pour l'exercice 2023.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-IV-50 du 18 octobre 2023 portant adoption d'une DM1 du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-V-60 du 7 novembre 2023 portant adoption d'une DM2 du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-75 du 13 décembre 2023 portant dissolution du budget annexe Natriel au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget annexe primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Considérant qu'après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2023 du centre de tri Natriel est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-17 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2023 DU SYNDICAT.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur.

Il appartient donc au Comité Syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion.

Celui-ci est à la disposition des membres du comité administratif auprès des services de la direction des finances de Sitreva.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion du syndicat dressé par le Receveur pour l'exercice 2023.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-IV-49 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-V-58 du 7 novembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget du syndicat ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du syndicat de l'exercice 2023 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2023 du syndicat est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-18 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU SYNDICAT.

DELIBERATION N°D-2024-III-19 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU CENTRE DE TRI NATRIEL.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que les comptes administratifs 2023 par chapitre du budget principal et du budget annexe sont les suivants :

DEPENSES				RECETTES					
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
		Principal	Annexe	Consolidé		Principal	Annexe	Consolidé	
011	Charges à caractère général	17 328 842,26 €	1 384 957,68 €	18 713 799,94 €	013	Atténuation des charges	213 612,83 €	51 458,34 €	265 071,17 €
012	Charges de personnel	9 111 031,60 €	2 236 827,49 €	11 347 859,09 €	70	Produits de services	5 564 071,02 €	4 674 364,58 €	10 238 435,60 €
65	Autres charges de gestion courante	5 970 605,16 €	2,05 €	5 970 607,21 €	74	Dotations et participations	30 852 943,98 €	300 000,00 €	31 152 943,98 €
66	Emprunts (part intérêts)	265 372,41 €	25 879,17 €	291 251,58 €	75	Autres produits de gestion courante	1 956 727,41 €	27 120,98 €	1 983 848,39 €
67	Charges exceptionnelles	7 249,54 €	0,00 €	7 249,54 €	77	Produits exceptionnels	730 795,07 €	48 309,18 €	779 104,25 €
68	Provisions	800 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 337 800,09 €	1 770 986,41 €	5 108 786,50 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	62 789,86 €	552 395,36 €	615 185,22 €
Total des charges de fonctionnement		36 820 901,06 €	5 418 652,80 €	42 239 553,86 €	Total des produits de fonctionnement		39 380 940,17 €	5 653 648,44 €	45 034 588,61 €
					Résultat de l'exercice		2 560 039,11 €	234 995,64 €	2 795 034,75 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	002	EXCEDENT REPORTÉ	9 737 928,73 €	0,00 €	9 737 928,73 €
TOTAL		36 820 901,06 €	5 418 652,80 €	42 239 553,86 €	TOTAL		49 118 868,90 €	5 653 648,44 €	54 772 517,34 €
					Résultat de clôture*		12 297 967,84 €	234 995,64 €	12 532 963,48 €
RESTES A REALISER									
		0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
					Besoin de financement des restes à réaliser		0,00 €	0,00 €	0,00 €
					Excédent de financement des restes à réaliser		0,00 €	0,00 €	0,00 €
					Solde d'exécution de la section de fonctionnement		12 297 967,84 €	234 995,64 €	12 532 963,48 €
SECTION D'INVESTISSEMENT									
		Principal	Annexe	Consolidé		Principal	Annexe	Consolidé	
001	Déficit d'investissement reporté	0,00 €	1 072 803,82 €	1 072 803,82 €	001	Excédent d'investissement reporté	1 203 340,79 €	0,00 €	1 203 340,79 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	1068	Affectation de résultat	0,00 €	279 093,98 €	279 093,98 €
13	Remboursement de subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13	Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts (part capital)	1 962 816,12 €	444 318,43 €	2 407 134,55 €	16	Emprunts	3 000 000,00 €	0,00 €	3 000 000,00 €
20	Immob. Incorporables (études)	265 292,86 €	86 282,30 €	351 575,16 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	2 933 071,54 €	172 802,27 €	3 105 873,81 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	2 660 016,46 €	0,00 €	2 660 016,46 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	024	Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	62 789,86 €	552 395,36 €	615 185,22 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 337 800,09 €	1 770 986,41 €	5 108 786,50 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL		7 883 986,84 €	2 328 602,18 €	10 212 589,02 €	TOTAL		7 541 140,88 €	2 050 080,39 €	9 591 221,27 €
					Solde d'exécution de l'exercice		-342 845,96 €	-278 521,79 €	-621 367,75 €
					Besoin de financement		342 845,96 €	278 521,79 €	621 367,75 €
					Excédent de financement		0,00 €	0,00 €	0,00 €
							reporté au compte 001 de la section d'investissement du BP 2024		
RESTES A REALISER									
		1 742 111,58 €	0,00 €	1 742 111,58 €			3 000 000,00 €	0,00 €	3 000 000,00 €
					Besoin de financement des restes à réaliser		0,00 €	0,00 €	0,00 €
					Excédent de financement des restes à réaliser		1 257 888,42 €	0,00 €	1 257 888,42 €
					Solde d'exécution de la section d'investissement		915 042,46 €	-278 521,79 €	636 520,67 €

A l'issue de l'exercice 2023 :

- Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 37 130 767,36 €, soit une baisse de -965 018,78 € (-2,53%) par rapport au compte administratif (CA) 2022 ;

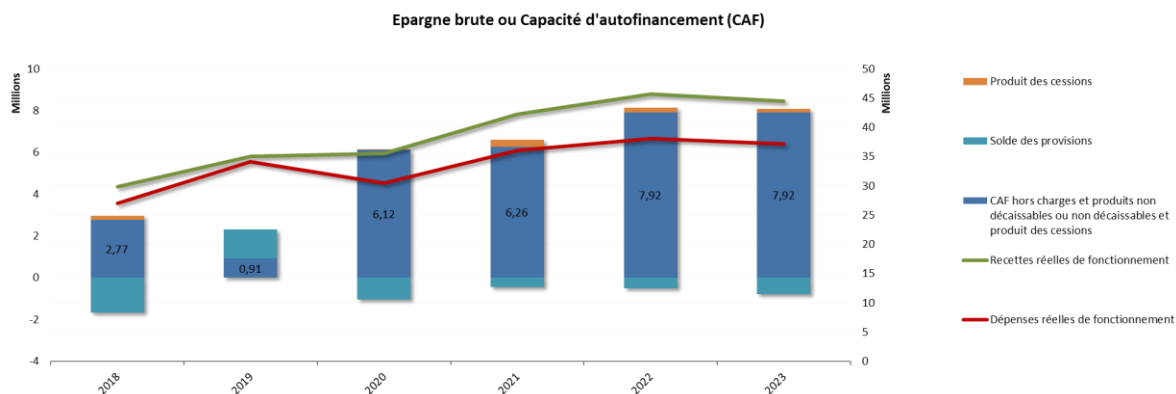
- Les recettes réelles s'élèvent à 44 419 403,39 €, soit une baisse de -1 307 223,78 € par rapport au montant de 2022 (-2,86%).

Le résultat courant consolidé s'élève à 2,795 M€.

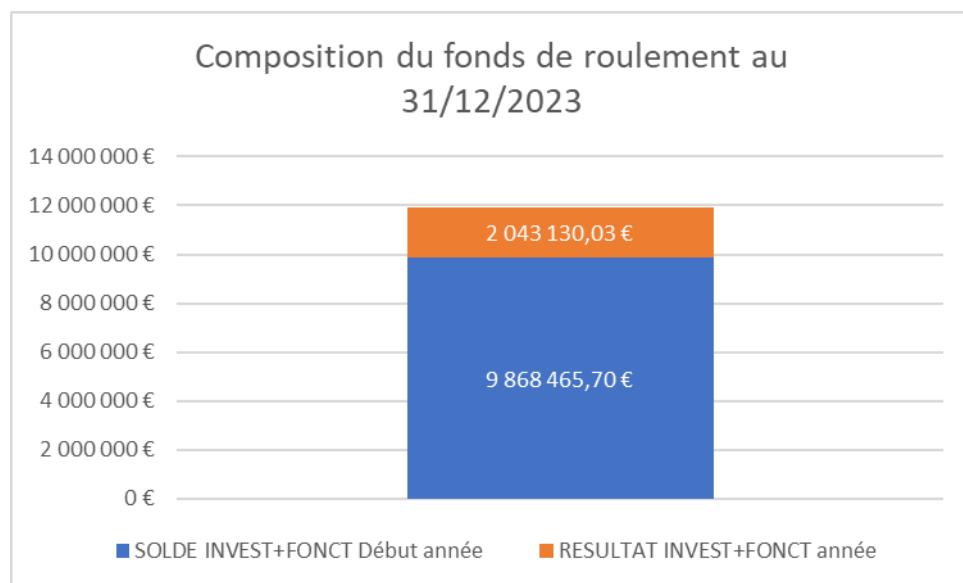
La capacité d'autofinancement :

La capacité d'autofinancement (CAF) dégagée par le compte administratif 2023 est similaire à celle constatée au CA 2022. Elle est égale à l'écart constaté entre les recettes et les dépenses réelles de l'exercice après neutralisation du solde des provisions et du produit des cessions de patrimoine.

Elle s'élève ainsi à 7,922 M€.



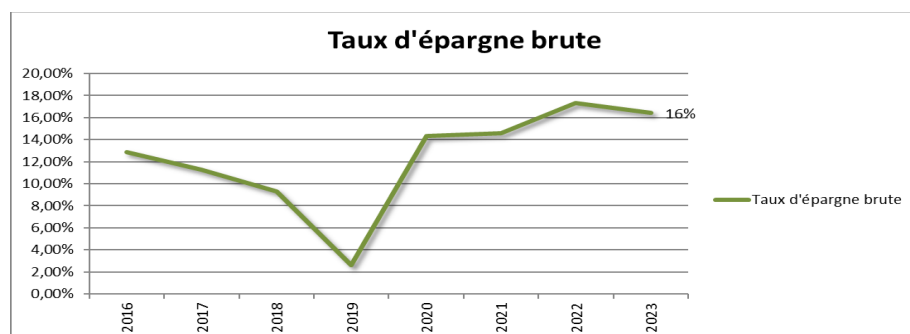
Le fonds de roulement :



Le fonds de roulement dégagé au 31/12/2023 représente 11 911 596 €.

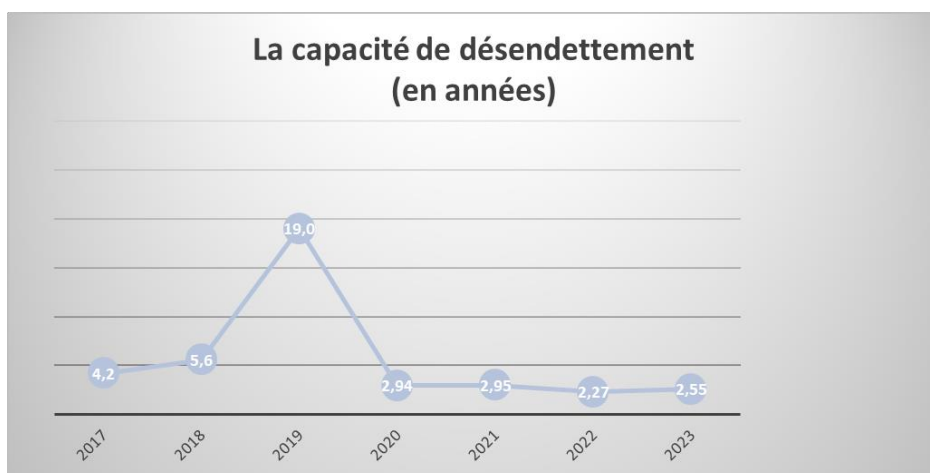
Il est composé : fonds de roulement initial n-1 (9 868 466 €) + variation du fonds de roulement (2 043 130 €).

Le taux d'épargne brute :



Le taux d'épargne brute 2023 de 16,41 % rapporte la CAF brute aux recettes réelles de la section de fonctionnement.

La capacité de désendettement :



L'augmentation de la capacité de désendettement entre 2022 et 2023 résulte d'une légère augmentation de l'encours de la dette (+3,29%).

Les provisions :

Etat des provisions				
Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2023	Proposition de reprise	Nouvelles provisions 2023 (CA)	Montant provisions constituées au 31/12/2023
Auto-assurance	3 510 000,00 €		800 000,00 €	4 310 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €			280 000,00 €
Total provisions	3 790 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €	4 590 000,00 €

Les opérations d'équipement :

Libellé de l'opération	Prévisions ordonnancement 2023	Reste-à-réaliser 2023	AP 2024	Budget prévisionnel 2024 (dont RAR)
Matériel	1 093 975		651 500	651 500
Mise aux normes	52 507	33 932	101 730	135 662
Travaux et aménagements des déchèteries	14 321	11 858	47 976	59 834
Travaux et aménagements des centres de transfert	54 373		55 092	55 092
Travaux et aménagement de Natriel				0
Travaux et aménagement Eiffel	29 334	13 142	133 000	146 142
Mise en conformité Natriel	5 012			0
PROCESS TRI	159 075			0
Communication	625	4 771		4 771
Informatique téléphonie	107 180	6 764	51 377	58 141
SST	14 600	5 223	9 045	14 268
Sécurité	1 057		500	500
Total Equipements de renouvellement	1 532 060	75 689	1 050 220	1 125 909
Aménagement des déchèteries	3 342 488	1 171 693	1 908 071	3 079 764
Vidéoprotection	25 120	7 464	120 000	127 464
Rambouillet Eiffel	42 197	5 215	150 000	155 215
Aménagement des centres de transfert	360 629	155 295	1 595 100	1 750 395
Contrôle d'accès	11 015		30 200	30 200
Communication	39 437	29 980	48 010	77 990
Informatique téléphonie	26 109	600	64 787	65 387
SST		2 059	28 300	30 359
Matériel	505 945	41 502	516 133	557 635
PROCESS TRI	85 835			0
Mise en conformité Natriel				0
Aménagement NATRIEL	1 892			0
Travaux et aménagement de Natriel				0
Systèmes informatiques de gestion				0
Pyrogazéification	20 993	25 000		25 000
Biodéchets	10 037	56 129		56 129
Gestion des flux			147 000	147 000
Ecopôle Dreux				0
Détection intrusion	4 546	9 683	20 000	29 683
Mise aux normes	109 162	161 803	150 500	312 303
Relation usager et valorisation				0
Total Equipements de développement	4 585 405	1 666 423	4 778 101	6 444 524
Total général	6 117 465	1 742 112	5 828 321	7 570 433

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix concernant la délibération D-2024-III-18 portant arrêt du compte administratif 2023 du syndicat.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-IV-49 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-V-58 du 7 novembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-XX du 24 avril 2024 portant arrêt du compte de gestion 2023 du budget du syndicat ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Monsieur le Président ayant quitté la séance en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical étant alors présidé par Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2023 du syndicat suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

Concernant la délibération D-2024-III-19 portant arrêt du compte administratif 2023 du Centre de tri Natriel, sans question ni remarque, le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-13 du 22 mars 2023 portant adoption du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-IV-50 du 18 octobre 2023 portant adoption d'une DM1 du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-V-60 du 7 novembre 2023 portant adoption d'une DM2 du budget annexe Natriel 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n° D 2023-VI-75 du 13 décembre 2023 portant dissolution du budget annexe Natriel au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-16 du 24 avril 2024 portant arrêt du compte de gestion 2023 du centre de tri Natriel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2023 du centre de tri Natriel suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-20 : AFFECTATION DES RESULTATS 2023.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que les budgets principal et annexe dégagent ensemble un résultat de clôture du budget de fonctionnement avec un montant de :

12 532 963,48 € (dont 2 795 034,75 € uniquement pour l'exercice 2023) :

- 2 560 039,11 € pour le budget principal,
- 234 995,64 € pour le budget annexe.

S'agissant du budget principal, la section d'investissement présente un besoin de financement (-342 845,96 €) compensé par un excédent de financement des restes à réaliser (+1 257 888,42 €) conduisant à un excédent total de financement **(+915 042,46 €)**.

Le résultat de clôture 2023 **(+2,560 M €)** comprend notamment un excédent de recettes réelles de fonctionnement (+2,078 M€) avec l'augmentation des produits de reprises des matériaux, des recettes non budgétées pour les fréquentations par l'EPN des déchèteries de SITREVA ainsi que des produits exceptionnels, accompagnés d'une baisse des dépenses réelles de fonctionnement essentiellement composées des frais de gestion.

Budget Principal :

CA 2023	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	49 118 868,90 €	36 820 901,06 €	12 297 967,84 €
Section d'investissement	7 541 140,88 €	7 883 986,84 €	-342 845,96 €
Reste à réaliser	3 000 000,00 €	1 742 111,58 €	1 257 888,42 €
résultat prudentiel			13 213 010,30 €

affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement **12 297 967,84 €**
 compte R001 section d'investissement **-342 845,96 €**

Le budget annexe est clôturé le 31 décembre 2023 puisque le centre de tri a été repris par le biais d'une délégation de service public. Le résultat de fonctionnement et le solde d'investissement devront être repris sur le budget principal.

Budget Annexe NATRIEL :

CA 2023	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	5 653 648,44 €	5 418 652,80 €	234 995,64 €
Section d'investissement	2 050 080,39 €	2 328 602,18 €	- 278 521,79 €
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat prudentiel			- 43 526,15 €

Affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement du budget principal **234 995 ,64 €**
 compte R001 déficit section d'investissement du budget principal **- 278 521, 79 €**
 compte 1068 section d'investissement **0,00 €**

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-II-14 du 22 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-IV-49 du 18 octobre 2023 portant décision modificative n°1 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-V-58 du 7 novembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-75 du 13 décembre 2023 portant dissolution du budget annexe Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-18 du 24 avril 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-19 du 24 avril 2024 portant arrêt du compte administratif 2023 de Natriel ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement constatés au compte administratif 2023 du syndicat et du budget annexe Natriel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget principal constatés au compte administratif 2023 sont affectés conformément au tableau suivant :

CA 2023	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	49 118 868,90 €	36 820 901,06 €	12 297 967,84 €
Section d'investissement	7 541 140,88 €	7 883 986,84 €	-342 845,96 €
Reste à réaliser	3 000 000,00 €	1 742 111,58 €	1 257 888,42 €
résultat prudentiel			13 213 010,30 €

affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement **12 297 967,84 €**
compte R001 section d'investissement **-342 845,96 €**

Article 2 : Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe Natriel constatés au compte administratif 2023 sont affectés sur le budget principal conformément au tableau suivant :

CA 2023	Recettes	Dépenses	Résultats
Section de fonctionnement	5 653 648,44 €	5 418 652,80 €	234 995,64 €
Section d'investissement	2 050 080,39 €	2 328 602,18 €	- 278 521,79 €
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat prudentiel			- 43 526,15 €

Affectation du résultat

compte R002 section de fonctionnement du budget principal **234 995 ,64 €**
compte R001 déficit section d'investissement du budget principal **- 278 521, 79 €**
compte 1068 section d'investissement **0,00 €**

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-21 : MODIFICATION PLURIANNUELLE D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que l'article R.2311-9 du CGCT précise que « les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles doivent être présentées ».

Elles sont votées par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les AP/CP peuvent être votés lors de toutes sessions budgétaires. L'article R.2311-9 du CGCT prévoit également que chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

La nouvelle ventilation figurant plus bas devra être reprise dans le cadre d'une délibération actualisant les autorisations de programmes ayant été précédemment votées.

La somme des CP doit donc être égale au montant total de l'autorisation de programme pluriannuelle antérieurement voté.

	Année	Montant CP initial	Nouvelle inscription	CP 2024 actualisé
DEVAP01 DEVELOPPEMENT_AP1	2024	4 778 101,00 €	636 520,67 €	5 414 621,67 €
	2025	10 326 450,00 €	-636 520,67 €	9 689 929,33 €
	2026	2 589 600,00 €		2 589 600,00 €
	2027	3 044 400,00 €		3 044 400,00 €
	2028	1 559 000,00 €		1 559 000,00 €
	2029 et plus	2 229 000,00 €		2 229 000,00 €
Total Développement		24 526 551,00 €	0,00 €	24 526 551,00 €
DEVAP01 RENOUVELLEMENT_AP1	2024	1 050 220,00 €		1 050 220,00 €
	2025	2 370 969,00 €		2 370 969,00 €
	2026	1 278 000,00 €		1 278 000,00 €
	2027	1 084 500,00 €		1 084 500,00 €
	2028	1 078 000,00 €		1 078 000,00 €
	2029 et plus	2 036 500,00 €		2 036 500,00 €
Total Renouvellement		8 898 189,00 €	0,00 €	8 898 189,00 €
Total autorisations de programme :		33 424 740,00 €	0,00 €	33 424 740,00 €

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la modification des crédits de paiement pour 2024.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L. 2121-31, L.2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-I-02 du 24 janvier 2024 portant adoption du budget principal primitif 2024 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-II-09 du 20 mars 2024 portant adoption décision modificative n°1 du budget principal 2024 de SITREVA ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'article R.2311-9 du CGCT précise qu'en application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement ;

Considérant que chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Considérant que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par l'autorité territoriale et votées par le comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approuver les modifications d'autorisations de programmes et de crédits de paiement comme suit :

	Année	Montant CP initial	Nouvelle inscription	CP 2024 actualisé
DEVAP01 DEVELOPPEMENT_AP1	2024	4 778 101,00 €	636 520,67 €	5 414 621,67 €
	2025	10 326 450,00 €	-636 520,67 €	9 689 929,33 €
	2026	2 589 600,00 €		2 589 600,00 €
	2027	3 044 400,00 €		3 044 400,00 €
	2028	1 559 000,00 €		1 559 000,00 €
	2029 et plus	2 229 000,00 €		2 229 000,00 €
Total Développement		24 526 551,00 €	0,00 €	24 526 551,00 €
DEVAP01 RENOUVELLEMENT_AP1	2024	1 050 220,00 €		1 050 220,00 €
	2025	2 370 969,00 €		2 370 969,00 €
	2026	1 278 000,00 €		1 278 000,00 €
	2027	1 084 500,00 €		1 084 500,00 €
	2028	1 078 000,00 €		1 078 000,00 €
	2029 et plus	2 036 500,00 €		2 036 500,00 €
Total Renouveaulement		8 898 189,00 €	0,00 €	8 898 189,00 €
Total autorisations de programme :		33 424 740,00 €	0,00 €	33 424 740,00 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-III-23 : ADOPTION D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que l'article R.2311-9 du CGCT précise que le budget supplémentaire a pour objectif :

- La reprise des résultats de fonctionnement des budget principal et annexe Natriel ;
- La reprise des soldes d'investissement des budgets principal et annexe Natriel ;
- La budgétisation des restes à réaliser 2023 ;
- L'équilibre budgétaire de la section d'investissement avec modification pluriannuelle d'autorisations de programme et de crédits de paiement entre 2024 et 2025.

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + virement de crédits	Propositions nouvelles	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	011	19 214 790,99 €		19 214 790,99 €
		012	9 711 825,00 €		9 711 825,00 €
		022	0,00 €		0,00 €
		023	74 064,60 €		74 064,60 €
		042	4 000 000,00 €		4 000 000,00 €
		65	4 134 221,90 €		4 134 221,90 €
		66	395 001,00 €		395 001,00 €
		67	0,00 €		0,00 €
		68	800 000,00 €		800 000,00 €
	Recettes	002	0,00 €		+12 532 963,48 €
013		100 000,00 €			100 000,00 €

		042	266 525,09 €		266 525,09 €
		70	3 683 675,57 €		3 683 675,57 €
		74	32 504 124,90 €		32 504 124,90 €
		75	1 775 577,93 €		1 775 577,93 €
		77	0,00 €		0,00 €
		78	0,00 €		0,00 €
Investissement	Dépenses	001	0,00 €	+621 367,75 €	621 367,75 €
		020	0,00 €		0,00 €
		040	266 525,09 €		266 525,09 €
		041	0,00 €		0,00 €
		16	2 296 222,68 €		2 296 222,68 €
		20	516 087,00 €	514 755,17 €	1 022 342,17 €
		204	0,00 €		0,00 €
		21	2 032 163,00 €	906 090,71 €	2 938 253,71 €
		23	3 280 071,00 €	966 286,37 €	4 246 357,37 €
	Recettes	001	0,00 €		0,00 €
		021	74 064,60 €		74 064,60 €
		024	79 900,00 €		79 900,00 €
		040	4 000 000,00 €		4 000 000,00 €
		041	0,00 €		0,00 €
		10	0,00 €		0,00 €
		13	0,00 €		0,00 €
		16	4 237 104,17 €	3 000 000,00 €	7 237 104,17 €
		27	0,00 €		0,00 €

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter un budget supplémentaire.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-I-02 du 24 janvier 2024 portant adoption du budget principal primitif 2024 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-II-09 du 20 mars 2024 portant adoption d'une décision modificative n°1 du budget principal 2024 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-20 du 24 avril 2024 portant adoption de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement constaté au compte administratif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-21 du 24 avril 2024 portant modification des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats et les soldes d'investissement des budgets principal et annexe Natriel ;

Considérant qu'il convient de budgétiser les restes à réaliser 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'équilibre budgétaire de la section d'investissement avec modification pluriannuelle d'autorisations de programme et de crédits de paiement entre 2024 et 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Un budget supplémentaire au budget principal primitif 2024 de Sitreva, dont les crédits sont répartis conformément au tableau ci-dessous, est adopté.

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + DM1	Budget supplémentaire	Montant modifié
Fonctionnement	Recettes	002	0,00 €	+12 532 963,48 €	12 532 963,48 €
Investissement	Dépenses	001	0,00 €	+621 367,75 €	621 367,75 €
		20	516 087,00 €	+514 755,17 €	1 022 342,17 €
		21	2 032 163,00 €	+897 590,71 €	2 938 253,71 €
		23	3 280 071,00 €	+966 286,37 €	4 246 357,37 €
	Recettes	16	4 237 104,17 €	+3 000 000,00 €	7 237 104,17 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

EXPLOITATION

DELIBERATION N°D-2024-III-23 : : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPRISE DES CARTONS ISSUS DES DECHETERIES N°C2024-05 AVEC PAPREC.

Le Président rappelle que les cartons issus des déchèteries sont repris par la société Paprec qui en assure le recyclage.

La convention actuelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 et il convient de la renouveler. Ce renouvellement intervient alors que Citeo n'a été réagréé que pour 1 an. Il est donc proposé de faire coïncider la fin de la nouvelle convention avec la fin de leur agrément.

Ce conventionnement permet d'intégrer les tonnages de cartons issus des déchèteries dans la déclaration Citeo de fin d'année et donc de percevoir des soutiens supplémentaires.

Les conditions financières proposées ont évolué à la baisse à savoir : un prix de reprise annexé sur les mercuriales (50 € / t en janvier 2024 contre 73 € / t en janvier 2022) et un prix plancher fixé à 0 € / tonne.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention de reprise des cartons issus des déchèteries de Sitreva n°C-2024-05 avec Paprec.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-IX-81 portant autorisation de signature de la convention n°C-2022-50 pour la reprise des cartons issus des déchèteries avec Paprec ;

Considérant que ladite convention arrivait à échéance au 1^{er} janvier 2024, qu'il convient de la renouveler pour une période d'un an équivalente à la durée de l'agrément de CITEO ;

Considérant que la reprise des cartons issus des déchèteries est une recette dont les conditions financières sont les suivantes : un prix de reprise annexé sur les mercuriales (50 € / t en janvier 2024) et un prix plancher fixé à 0 € / tonne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2024-05 pour la reprise des cartons issus des déchèteries avec Paprec.

ACHATS PUBLICS

DELIBERATION N°D-2024-III-24 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ 2024M01 CONCERNANT LA FOURNITURE, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE DEUX COMPACTEURS POSTE FIXE AVEC TREMIES AINSI QUE LE DEMONTAGE D'UN ANCIEN COMPACTEUR.

Le Président rappelle que SITREVA cherche un prestataire pour la fourniture, l'installation et l'entretien de deux compacteurs à poste fixe avec trémies sur le quai de transfert de Droue sur Drouette, ainsi que le démontage d'un ancien compacteur, sur une durée de cinq ans.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. Il donnera lieu à la passation d'un marché ordinaire

Il débute à compter de sa date de notification et se termine au bout de cinq ans après la date de notification d'admission du matériel.

L'analyse des offres a été finalisée le 10 avril 2024. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, réunie le mardi 23 avril 2024 a procédé à l'examen de l'analyse de l'unique offre et de son attribution.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M01 qui sera conclu avec la société société ARMAND MOULET SAS, sise 21 à 25 route de Sermaises – 45330 Malherbes, retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre la plus intéressante, pour une durée débutant à compter de date de notification et se terminant au bout de cinq ans après la date de notification d'admission du matériel, pour un montant estimatif de 545 170 € HT (pour sa durée totale).

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Où l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le 23 avril 2024 ;

Considérant que SITREVA doit chercher un prestataire pour la fourniture et l'installation de deux compacteurs à poste fixe avec trémies sur le quai de transfert de Droue sur Drouette ;

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à cette prestation ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que le marché débute à compter de sa date de notification et se termine au bout de cinq après la date de notification de l'admission du matériel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n°2024M01 relatif à la fourniture et à la pose de deux compacteurs poste fixe avec trémies (démontage d'un ancien compacteur) et entretien, avec la société ARMAND MOULET SAS, sise 21 à 25 route de Sermaises – 45330 Malherbes, retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre la plus intéressante, pour une durée débutant à compter de date de notification et se terminant au bout de cinq ans après la date de notification d'admission du matériel, pour un montant estimatif de 545 170 € HT (pour sa durée totale),

ainsi que tous les documents y afférents.

La séance est levée à 20h25

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Michel CRETON

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE